

## **Programme départemental d'aide à l'investissement des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole**

### **ÉTAT MEMBRE**

FRANCE

### **REGION**

Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Département des Bouches-du-Rhône

### **INTITULE DU REGIME D'AIDE**

Programme départemental d'aide aux investissements des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole.

### **BASE JURIDIQUE**

- Lignes Directrices Agricoles 2014-2020, prolongées jusqu'au 31 décembre 2022,
- Régime cadre notifié SA.102484 relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 » ; entré en vigueur le 19 février 2015 – modifié le 26 février 2018, puis le 19 juillet 2021. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.39618, puis modifié sous la référence SA.50388, puis sous la référence SA.63945 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 sous la référence SA. 102484.
- Convention entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Région Provence Alpes Côte d'Azur approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 11 décembre 2020 et signée le 7 juin 2021.
- Délibération n°222 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 décembre 2021.

### **OBJECTIFS**

Créées pour regrouper des moyens de production, diminuer les coûts dans les exploitations agricoles, promouvoir l'utilisation de matériels performants et d'une technologie la plus récente à des coûts d'exploitation réduits, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) constituent des structures de proximité dans lesquelles les échanges, l'entraide, la solidarité sont des valeurs de base des groupes d'agriculteurs. Les CUMA s'intègrent naturellement dans la démarche de développement durable dont les piliers sont l'économie, le social et l'environnement.

Dans le paysage agricole des Bouches-du-Rhône, 52 CUMA sont actives et contribuent au maintien et au développement des exploitations agricoles. Dans un département où l'individualisme des

exploitants agricoles est historiquement fort, un dispositif incitatif en matière de coopération est sans conteste l'aide aux investissements des CUMA.

Les CUMA regroupent plus de 615 adhérents dans le département et possèdent plus de 380 machines dont tracteurs, machines à vendanger, récolteuses automotrices, outils de travail du sol, tractopelles et débroussailleuses pour l'essentiel.

De 2015 à 2020, le Département des Bouches-du-Rhône a aidé 65 projets d'investissements de CUMA avec une aide moyenne de 15 660 € par projet.

L'objectif premier de la Fédération des CUMA des Bouches-du-Rhône, partagé par le Département des Bouches-du-Rhône est de pérenniser les CUMA existantes en y favorisant l'entrée de nouveaux adhérents et le développement de stratégies performantes d'équipement.

En accompagnant les exploitants agricoles dans leur démarche de mutualisation de moyens de production, ce dispositif a pour but de créer, à terme, les conditions pour permettre avant tout la viabilité durable des exploitations agricoles, assurer le maintien d'exploitations de petite ou moyenne taille dans certaines zones du département, le développement et l'installation d'autres exploitations, l'amélioration et la modernisation des pratiques agricoles dans le sens de l'innovation technologique, de l'hygiène et la sécurité et le respect de l'environnement.

## **DISPOSITIF**

### **Conditions d'éligibilité**

#### ***Bénéficiaires***

Les bénéficiaires doivent être des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) respectant les conditions suivantes :

- disposant d'un agrément coopératif,
- attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations fiscales et sociales.

Les CUMA bénéficiaires ont leur siège dans le département des Bouches-du-Rhône et les projets éligibles sont ceux portés par des adhérents dont le siège est pour plus de 50% d'entre eux dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les CUMA de toutes les filières et de toutes les activités sont éligibles à ce dispositif départemental.

#### ***Nature des investissements éligibles***

Les matériels de nature suivante sont éligibles : matériels de production, de récolte et d'entretien, matériels contribuant à la protection et au respect de l'environnement, matériels d'élevage et matériels de production de fourrages autoconsommés ; création ou équipement d'aire de remplissage et de lavage de matériel de traitement avec récupération et traitement des effluents ; matériel permettant une activité de compost ; matériel de transformation, de stockage et de transport frigorifique (seule la partie de l'équipement frigorifique est éligible et non celle de transport) dans des démarches de commercialisation en circuits courts, construction de hangar agricole, matériels nécessaires à la production d'agro-carburants à usage agricole.

Le matériel informatique, le matériel roulant non agricole (véhicules de tourisme, utilitaires, quads...) ne sont pas éligibles.

Les dépenses de renouvellement d'équipement doivent être argumentées compte tenu de l'évolution des matériels en matière de performance (énergétique, environnementale, technologique...).

En cas de reprise, seul le différentiel avec le prix du matériel neuf sera éligible.

Les matériels d'occasion sont exclus du bénéfice de l'aide du département.

### **Type de soutien et taux d'intervention**

#### ***Critères de sélection***

Les dossiers de demande de subvention sont examinés par les services du Département au regard des différents critères d'éligibilité précédemment énumérés, sachant que la Fédération Départementale des CUMA est le partenaire du Département des Bouches-du-Rhône dans la mise en œuvre de ce dispositif d'aide à l'investissement. Elle joue un rôle d'accompagnement des CUMA dans le montage de leur dossier et d'appui dans la mise en œuvre des projets.

Les demandes de subvention seront reconnues éligibles et retenues dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale consacrée annuellement au dispositif.

#### ***Taux d'intervention***

La subvention représente maximum 15 % du coût HT d'acquisition du matériel, dans la limite d'un taux global de subventions publiques de 40 %, sachant que le Département veillera au respect de ce plafond en cas de cumul d'aides et pourra ajuster son propre taux de participation en conséquence.

Si le montant des subventions sollicitées dépasse le montant de l'enveloppe financière dédiée au dispositif pour l'année, le Département se réserve la possibilité d'ajuster le taux d'intervention à la baisse pour répondre à la totalité des demandes déposées au titre de l'année en cours.

Ce dispositif est financé en Top up sans appel du FEADER.

#### ***Coûts éligibles***

Le coût éligible d'un projet est le montant des équipements éligibles HT.

Il n'y a pas de plancher de montant éligible retenu pour le calcul de la subvention.

Un plafond maximum d'investissements finançables est fixé à 1 000 000 € par CUMA, éventuellement pour plusieurs dossiers, pour la durée du dispositif 2021-2025.

#### ***Obligations***

La CUMA s'engage à conserver les investissements subventionnés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur date d'acquisition.

#### ***Vérifiabilité et contrôlabilité des conditions de mise en œuvre de la mesure***

Les dossiers de demande de subvention complets réceptionnés entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N et le 30 juin de l'année N+1 seront présentés à une Commission permanente du deuxième semestre de l'année N+1.

Les demandes de subvention seront examinées sur pièces administratives constituant le dossier.

Une demande de subvention doit faire l'objet d'un accusé réception par le service instructeur avant que le demandeur ait engagé quelque dépense que ce soit en faveur de son projet d'investissement (signature d'un bon de commande, versement d'un acompte, règlement d'une facture...) sous peine d'être inéligible.

Une fois la subvention accordée par la Commission Permanente, une notification d'attribution de subvention, accompagnée d'un document intitulé « demande de versement de subvention » sera adressée au demandeur et si besoin, une convention en deux exemplaires originaux.

La subvention est versée au prorata des travaux et acquisitions réalisés.

Le versement de la subvention sera enclenché sur transmission au service gestionnaire du dispositif, d'une demande de versement de subvention dûment complétée, de factures signées et certifiées acquittées par le ou les fournisseurs et si nécessaire, par tout autre justificatif et une convention d'attribution de subvention.

A compter de la date de la décision de la Commission Permanente d'octroi d'une subvention, le bénéficiaire a **un délai de quatre ans** pour réaliser le ou les investissements aidés et justifier celui-ci auprès du service gestionnaire du dispositif pour obtenir le versement de la subvention.

Un contrôle sur place peut être diligenté.

En cas de non-respect des obligations, le remboursement de l'aide, éventuellement proratisé, sera exigé.

## **LES MODALITES ET LE CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION**

Les dossiers de demande de subvention doivent être établis sur le formulaire ci-joint à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Ce formulaire sera téléchargeable à compter de cette date sur le lien suivant : <https://www.departement13.fr/nos-actions/agriculture/les-dispositifs/aides-agricoles/>

Les dossiers de demande de subvention peuvent être adressés au Conseil départemental entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N et le 30 juin de l'année N+1.

## **MONTANT DES DEPENSES ANNUELLES**

Enveloppe globale maximale de 0,350 M€/an.

## **DUREE DU REGIME D'AIDE**

Jusqu'au 31 décembre 2025.

## **NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE RESPONSABLE**

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction de l'Agriculture et des Territoires  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 - MARSEILLE Cedex 20